



ARRÊTÉ

2026_15_T

Objet :

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Le Maire de VIF,
Guy GENET

VU La demande de renouvellement d'autorisation de vente de pizzas et boissons à emporter sur le domaine public de Monsieur VADOT Stéphane, 9 rue du midi, 38760 Varcès;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2122-21(5°), L 2212.1, L.2212-2, L 2213.6 ;

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2022, fixant la redevance pour occupation du domaine public pour la somme de 150,00 euros soit 600,00 euros par an;

VU la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

A R R E T E

Article 1 : Nature et lieu de l'autorisation de vente :

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des pizzas et des boissons à emporter sur le domaine public - parking de la Gendarmerie.

Le camion devra être stationné uniquement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Article 2 : Surface de la vente :

L'implantation du camion-pizza de 2 mètres x 5,5 mètres se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra en aucun cas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 : Organisation de la vente :

Le stationnement des véhicules se fera sur le délaissé routier en dehors des voies de circulation.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 4 : Date, durée et nature de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée à compter du 01 janvier 2026, et est consentie pour une **durée de 12 mois, renouvelable chaque année sur demande de l'intéressé.**

La présente autorisation est valable tous les jours de 10h00 à 22h30 et est **délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Responsabilité :

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Application :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.